



Assemblée générale

Distr. générale
23 juillet 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-quatrième session

30 juin-17 juillet 2020

Point 8 de l'ordre du jour

Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 17 juillet 2020

44/23. Contribution du respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales à la réalisation des buts et à l'application des principes de la Charte des Nations Unies

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, qu'ils se renforcent mutuellement et doivent tous être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent la clef de voûte du système des Nations Unies et le fondement de la sécurité et du bien-être collectifs, et soulignant que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont intimement liés et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, par laquelle l'Assemblée a institué le Conseil des droits de l'homme et a décidé que le Conseil serait chargé de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable, et que, dans ses travaux, le Conseil serait guidé par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, du dialogue et de la coopération constructifs à l'échelle internationale, de façon à favoriser la promotion et la défense de tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement,

Rappelant qu'il a été chargé par l'Assemblée générale d'examiner les violations des droits de l'homme, notamment lorsque celles-ci sont flagrantes et systématiques, et de s'employer à ce que les activités du système des Nations Unies relatives aux droits de



l'homme soient bien coordonnées et à ce que la question des droits de l'homme soit prise en compte systématiquement par tous les organismes du système,

Conscient que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 est guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte, notamment le plein respect du droit international, et qu'il se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial de 2005 et s'inspire d'autres instruments, notamment la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant la résolution 69/313 de l'Assemblée générale, du 27 juillet 2015, sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Ayant à l'esprit que 2020 est l'année du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, qui coïncide avec le cinquantième anniversaire de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et réaffirmant que des progrès ont été accomplis dans la réalisation de certains des objectifs de développement durable et de certaines de leurs cibles, mais qu'ils ne l'ont pas été au rythme requis pour réaliser cet ambitieux programme et qu'ils ont été inégaux d'un pays et d'une région à l'autre, et que des progrès doivent être réalisés de toute urgence en vue d'atteindre toutes les cibles,

Conscient que la promotion et la protection des droits de l'homme et la mise en œuvre du Programme 2030 sont intimement liées et se renforcent mutuellement, et sachant que, dans le Programme 2030, l'engagement a été pris de ne laisser personne de côté et que l'ambition déclarée est celle d'un monde où soient universellement respectés les droits de l'homme et la dignité humaine, l'état de droit, la justice, l'égalité et la non-discrimination,

Considérant que la promotion et la protection des droits de l'homme et la mise en place ou le rétablissement de sociétés résilientes, inclusives, justes et pacifiques sont intimement liés et se complètent,

Prenant note de la déclaration intitulée « Un appel à l'action en faveur des droits humains » que le Secrétaire général a faite le 24 février 2020 à la quarante-troisième session du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle il rappelle, entre autres, que les droits humains sont au cœur des travaux de l'Organisation des Nations Unies,

Conscient qu'il importe de faire en sorte que le pilier droits de l'homme sur lequel repose l'Organisation des Nations Unies dispose de fonds suffisants pour s'acquitter de ses fonctions et pour atteindre ses buts au sein de l'Organisation, et parallèlement souligne que toutes les activités prescrites par l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires, y compris celles du Conseil des droits de l'homme, devraient être financées par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant du thème choisi pour le soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, à savoir « L'avenir que nous voulons, l'ONU qu'il nous faut : réaffirmons notre attachement collectif au multilatéralisme »,

Se déclarant de nouveau vivement préoccupé par les pertes en vie humaine et la disparition de moyens de subsistance et par la perturbation des économies et des sociétés dues à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), ainsi que par les effets négatifs de celle-ci sur la jouissance des droits de l'homme dans le monde, en particulier par ses répercussions disproportionnées sur les personnes faisant partie des groupes vulnérables et celles qui se trouvent marginalisées,

Soulignant que le respect des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et qui se renforcent mutuellement, est d'une importance cruciale pour tous les programmes et toutes les politiques visant à instaurer un développement durable et inclusif, et la paix et la sécurité,

1. *Salue* les efforts déployés par le Secrétaire général pour appeler l'attention sur les droits de l'homme en tant que dimension fondamentale des travaux de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Réaffirme*, à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, son attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et aux piliers, interconnectés et se renforçant mutuellement, que sont la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme, sur lesquels repose l'Organisation et qui sont les fondements essentiels d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste, et se déclare de nouveau résolu à promouvoir le strict respect de ces buts et principes ;

3. *Réaffirme aussi* que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables et qu'ils se renforcent mutuellement ;

4. *Encourage* les États à exploiter l'occasion que leur offre la célébration de l'anniversaire de l'Organisation pour faire connaître les travaux de celle-ci et sensibiliser à l'importance que revêtent le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, la coopération internationale, la cohésion, la solidarité et l'action collective, reposant sur une démarche multilatérale et sur des institutions internationales robustes, face aux défis mondiaux ;

5. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur la contribution du respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables et qui se renforcent mutuellement, à la réalisation des buts et à l'application des principes de la Charte, en fondant ce rapport sur les bonnes pratiques et les difficultés recensées et sur les enseignements tirés de l'expérience, et de lui soumettre le rapport à sa quarante-huitième session ;

6. *Prie également* le Haut-Commissariat, lorsqu'il établira le rapport en question, de solliciter les contributions de toutes les parties prenantes concernées, y compris les États, les entités du système des Nations Unies, les institutions nationales des droits de l'homme, les milieux universitaires, les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme ;

7. *Prie en outre* le Haut-Commissariat de veiller à ce que son rapport soit publié dans un format accessible.

29^e séance
17 juillet 2020

[Adoptée par 41 voix contre zéro, avec 6 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Danemark, Espagne, Fidji, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Libye, Mexique, Népal, Nigéria, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République démocratique du Congo, République de Corée, Sénégal, Slovaquie, Somalie, Soudan, Tchéquie, Togo, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus :

Cameroun, Érythrée, Mauritanie, Namibie, Pakistan, Venezuela (République bolivarienne du).]